Commune de ROCHEFORT SAMSON

République Française

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2020-24 portant autorisation d'entreprendre des travaux LOTISSEMENT LES BERNARDS

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande de la Direction de l'assainissement de VALENCE ROMANS AGGLO en date du 2 octobre 2020 en vue d'effectuer des travaux sur des ouvrages existants du réseau eaux pluviales, qui auront lieu à partir du 26 octobre 2020 et pour une durée de 60 jours, lotissement Les Bernards à ROCHEFORT-SAMSON.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de VALENCE ROMANS AGGLO, domiciliée 1 Place Jacques Brel à Valence, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée Lotissement Les Bernards à ROCHEFORT-SAMSON pour permettre des travaux sur les ouvrages existants du réseau eaux pluviales.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter du 26 octobre 2020 et pour une durée de 60 jours.

Article 3 : VALENCE ROMANS AGGLO, représentée par monsieur Eric BRET en charge des travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre du lieu d'intervention) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 2 octobre 2020

Le Maire,
Danielle CLEMENT

MAIRIE de ROCHEFORT SAMSON
26 (Drôme)

Affiché à Rochefort-Samson, le - 6 OCT. 2020